



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention pour la protection
des biens culturels en cas de
conflit armé



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles (1954 and 1999)

DOSSIER DE RATIFICATION



Cette publication indique les diverses mesures pouvant être prises par les Etats afin de devenir partie à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels et à ses deux protocoles (1954 and 1999).

Pour plus d'informations, veuillez contacter:
UNESCO

Culture et urgences
Secteur de la culture

7, Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP France
Tel: 33 (0)1 45 68 1478
E-mail: 99sp@unesco.org
www.unesco.org

Cette publication a été rendue possible grâce à une généreuse contribution du Gouvernement de la Suisse.

APERÇU

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles (1954 and 1999) (ci-après « la Convention de La Haye de 1954 ») sont des traités internationaux adoptés par les Etats à La Haye afin d'assurer la protection des biens culturels temps de paix, de guerre et d'occupation.

Tout Etat exprimant son consentement à être lié par la Convention de La Haye de 1954 et/ou ses deux Protocoles doit se conformer à toutes les obligations prévues par ces traités.

La présente publication utilisera l'expression "ratification" comme terme générique pour définir un acte international exprimant le consentement à être lié par un traité. Néanmoins, il est important de noter que ces termes ont une signification spécifique en vertu de la Convention de La Haye de 1954 et/ou de ses deux Protocoles, qui seront développés dans d'autres sections de la présente publication.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est dépositaire de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux protocoles (1954 et 1999). L'UNESCO fournit une assistance technique aux États en vue de leur adhésion aux traités susmentionnés et de leur application dans les limites fixées par son programme et par ses ressources.

Pour obtenir des informations à jour sur les États parties à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, ainsi que sur les réserves et déclarations émises par eux, veuillez consulter le site web de **l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO.**

DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION DE 1954

La Convention de La Haye de 1954 est rédigée en anglais, français, russe et espagnol, les quatre textes faisant également foi. La Convention a été adoptée le 14 mai 1954 et ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1954. 49 États ont signé la Convention.

Il convient de noter que les États signataires ne sont pas parties à la Convention ni à ses protocoles. Pour devenir Partie, un État doit suivre les procédures internes et internationales nécessaires décrites ci-après.

Pour devenir partie à la Convention de La Haye de 1954, les États doivent prendre des mesures juridiques et procédurales aux niveaux national et international. Sur le plan interne, conformément aux législations nationales, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale et effective de la Convention par les autorités gouvernementales respectives. Sur le plan international, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, l'État doit déposer un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 31. Ratification

1. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32. Adhésion

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États visés à l'article 30, non signataires, de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

La Convention entrera en vigueur pour l'État concerné trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. Si un État qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion est engagé dans un conflit armé, la Convention entrera en vigueur immédiatement après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Un État qui a l'intention de ratifier la Convention de La Haye de 1954 peut faire une déclaration ou une réserve conformément aux règles établies du droit international.



DEVENIR PARTIE AU PREMIER PROTOCOLE

Le Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après “ le Premier Protocole “) est rédigé en anglais, français, russe et espagnol, les quatre textes faisant également foi. Le Premier Protocole a été adopté le 14 mai 1954 et ouvert à la signature jusqu’au 31 décembre 1954. 39 États ont signé le Premier Protocole.

Pour devenir partie au Premier Protocole, les États doivent prendre des mesures juridiques et procédurales aux niveaux national et international. Sur le plan interne, conformément aux législations nationales, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l’application intégrale et effective du Premier Protocole par les autorités gouvernementales respectives. Sur le plan international, en vertu des paragraphes 7 et 8 du Premier Protocole, un État doit déposer un instrument de ratification ou d’adhésion auprès du Directeur général de l’UNESCO.

Paragraphe 7

- (a) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- (b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture.

Paragraphe 8

A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l’adhésion de tous les États visés au paragraphe 6, non signataires, de même qu’à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture. L’adhésion se fera par le dépôt d’un instrument d’adhésion auprès du Directeur général de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Devenir partie à la Convention de La Haye de 1954 est une condition préalable à la ratification du premier Protocole ou à l’adhésion à celui-ci.

Le Protocole entrera en vigueur pour l’État concerné trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d’adhésion. Si un État qui a déposé un instrument de ratification ou d’adhésion est engagé dans un conflit armé, le Protocole entrera en vigueur immédiatement après le dépôt de l’instrument de ratification ou d’adhésion.

Un État qui envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1954 peut faire une déclaration interprétative ou une réserve conformément aux règles établies du droit international.



DEVENIR PARTIE AU DEUXIEME PROTOCOLE

Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après “ le Deuxième Protocole “) est rédigé en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe et français, les six textes faisant également foi. Le Deuxième Protocole a été adopté le 26 mars 1999 et ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1999. 38 États ont signé le Deuxième Protocole.

Pour devenir partie au Deuxième Protocole, les États doivent prendre des mesures juridiques et procédurales aux niveaux national et international. Sur le plan interne, conformément aux législations nationales, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale et effective du Deuxième Protocole par les autorités gouvernementales respectives. Sur le plan international, en vertu des articles 41 et 42 du Deuxième Protocole, un État doit déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 41. Ratification, acceptance or approval

1. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Hautes Parties contractantes qui en sont signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur général.

Article 42. Accession

1. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des autres Hautes Parties contractantes à dater du 1er janvier 2000.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

Devenir partie à la Convention de La Haye de 1954 est une condition préalable à la ratification du Deuxième Protocole ou à l'adhésion à celui-ci.

Le Deuxième Protocole entrera en vigueur trois mois après que les instruments d'adhésion, d'acceptation, d'approbation ou de ratification auront été déposés. Si un Etat qui a déposé les instruments susmentionnés est impliqué dans un conflit armé, le Deuxième Protocole entrera en vigueur immédiatement après le dépôt de l'instrument.

Un État qui envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1954 peut faire une déclaration interprétative ou une réserve conformément aux règles établies du droit international.

IV

MODÈLES D'INSTRUMENTS

La Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles ne contiennent pas de disposition spécifique concernant le format des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, pour faciliter le processus de ratification, l'UNESCO recommande l'utilisation des instruments types suivants :

Modèle d'instrument de ratification (ou d'adhésion) à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

CONSIDÉRANT que la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ouverte à la [(ratification) (l'adhésion)] aux termes de ses articles [(31) et (32)],

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement [adjectif du nom du pays] après avoir examiné ladite Convention, [(ratifie) (adhère à)] ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de [(ratification) (adhésion)].

Fait à (lieu) _____

Le (date) _____

(Seau)

(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre
ou du Ministre des Affaires étrangères)

**Modèle d'instrument de ratification (ou d'adhésion) au Protocole de 1954 à la
Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé**

CONSIDÉRANT que le Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ouvert à la [(ratification) (l'adhésion)] aux termes de son paragraphe [(7) (8)],

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement [adjectif du nom du pays] après avoir examiné ledit Protocole, [(le ratifie) (y adhère)] et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de [(ratification) (adhésion)].

Fait à (location) _____

Le (date) _____

(Seau)

(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre ou
du Ministre des Affaires étrangères)

**Modèle d'instrument de ratification ou (d'acceptation) (d'approbation) du
(d'adhésion au) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

CONSIDÉRANT que [nom du pays] a déposé son instrument de [(ratification) (d'adhésion à)] de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé le [date],

CONSIDÉRANT qu'un Deuxième Protocole à la Convention de 1954, adopté le 26 mars 1999, est ouvert à la [(ratification) (à l'acceptation) (l'approbation) (à l'adhésion)] aux termes de son article [(41) (42)],

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement [adjectif du nom du pays], après avoir examiné le Protocole de 1999 susmentionné, l'accepte et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de [(ratification) (d'acceptation) (d'approbation) (d'adhésion)].

Fait à (location) _____

Le (date) _____

(Seau)

(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre ou
du Ministre des Affaires étrangères)



UNESCO

**7, Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP France**

+33 (0) 1 4568 1478

99sp@unesco.org

www.unesco.org